

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1983

**PROJET DE LOI
ORGANIQUE**

*relatif à la représentation au Sénat des Français
établis hors de France*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. PIERRE MAUROY
Premier Ministre

Par M. Claude CHEYSSON
Ministre des relations extérieures

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles de Législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Français de l'étranger. — *Lois organiques. Sénat. Sénateurs représentant les Français de l'étranger.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La constitution prévoit en son article 24 que les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. Les modalités de cette représentation sont fixées par l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. Celle-ci dispose que les Français établis hors de France sont représentés par six sénateurs.

Or, depuis vingt-cinq ans, le rayonnement de la France dans le monde a conduit à un renforcement continu de la présence des Français à l'étranger. Il paraît nécessaire d'adapter à cette réalité nouvelle les dispositions fixées en 1958. A cette fin, le gouvernement propose pour tenir compte de l'augmentation importante du nombre des Français de l'étranger et du rôle accru qu'ils jouent dans la plupart des pays du monde, de doubler le nombre des sénateurs qui les représentent.

Pour bien marquer d'autre part que la communauté française de l'étranger est une part intégrante de la communauté nationale et que la désignation des sénateurs représentant les Français établis hors de France ne revêt pas un caractère exceptionnel, le gouvernement propose que les modalités de cette représentation soient aussi proches que possible de celles du droit commun.

Dans cet esprit, les articles 2 et 3 du projet de loi fixent des conditions d'éligibilité qui s'inspirent le plus possible des dispositions applicables aux sénateurs des départements. Il en va de même pour le régime des incompatibilités pour lequel l'article 4 renvoie aux articles L0.137 à L0.153 du code électoral. Et ce sont aussi les dispositions du droit commun concernant le contentieux de l'élection et les déclarations de candidature que les articles 4 et 5 rendent applicables.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique que le gouvernement a l'honneur de présenter au Parlement.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France, délibéré en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par la disposition suivante :

“Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs.”

Art. 2

Nul ne peut être élu sénateur représentant les Français établis hors de France :

1) s'il ne remplit la condition d'âge fixée au 1^{er} alinéa de l'article L0.296 du code électoral ;

2) s'il n'est électeur et inscrit, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection :

- a - soit sur une liste électorale en France,
- b - soit sur une liste de centre de vote à l'étranger,
- c - soit sur une liste spéciale établie en vue de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger,
- d - soit sur la liste des immatriculés dans un consulat de France.

Art. 3

Les dispositions des articles L0.128 à L0.130-1 et de l'article L0.136 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ne peuvent en outre être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

- 1) le secrétaire général du ministère des relations extérieures,
- 2) le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures,
- 3) les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs,
- 4) le secrétaire général du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 4

Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

- 1) les articles L0.137 à L0.153 du code électoral relatifs aux incompatibilités,
- 2) l'article L0.160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent,
- 3) les articles L0.320 à L0.323 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.

Art. 5

Le ministre des relations extérieures proclame les résultats du scrutin et communique au Sénat les noms des personnes proclamées élus.

Les dispositions des articles L0.180 à L0.188 du code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article L0.181 sont exercées par le ministre des relations extérieures.

Art. 6

L'application de l'article premier de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Fait à Paris, le 15 avril 1983.

Signé : Pierre MAUROY
par le Premier ministre,

Le ministre des relations extérieures,

Signé : Claude CHEYSSON